

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Économie, des
Finances et de la Souveraineté
industrielle et numérique

Ministère des comptes publics

Circulaire relative à la prise en compte de certains éléments utiles à la bonne exploitation de la parcelle pour le calcul de la superficie plantée au casier viticole informatisé, éligible à la production

La présente circulaire précise les éléments à prendre en compte pour les besoins du calcul de la superficie plantée au casier viticole informatisé (CVI), éligible à la production, s'agissant des tournières, bandes latérales, fossés et talus.

Les contrôles réalisés par les services douaniers portant sur la fiabilisation des superficies viticoles enregistrées dans le CVI sont soumis au pouvoir d'appréciation des services dans les limites et selon les orientations prévues par la circulaire. Il leur appartient de déterminer, dans quelle mesure les éléments décrits dans la présente circulaire contribuent à la bonne exploitation de la vigne.

Le cumul des différents éléments prévus par la présente circulaire devra rester cohérent avec les conditions de production du cahier des charges qui demeurent à l'appréciation de l'Institut national de l'origine et de la qualité.

1. Les notions de tournières et de bandes latérales dans le calcul de la superficie plantée en vigne, éligible à la production

1.1 La surface à prendre en compte est déterminée à partir de plusieurs critères

La notion de superficie plantée en vigne à retenir est celle occupée par les plants de vigne ainsi que celle nécessaire à la bonne exploitation de la parcelle viticole. A ce titre, elle comprend :

- les « tournières », qui visent à permettre aux engins agricoles de manœuvrer en bout de rang ;
- et les bandes latérales visant à protéger le voisinage contre la diffusion indésirable de produits phytosanitaires.

Il n'existe pas de méthodologie ou de système d'appréciation pré-défini qui permette de calculer automatiquement la superficie des tournières et des bandes latérales pour une parcelle de vigne donnée.

Partant, la surface occupée par une tournière ou par une bande latérale qui est à retenir au titre de la superficie plantée en vigne éligible à la production est déterminée par au moins l'un des critères suivants :

- la typologie des lieux, notamment l'existence d'une pente ;
- le type de mécanisation – tracteur, enjambeur, machine à vendanger, etc. - et notamment son rayon de braquage ;
- et, spécifiquement pour la bande latérale, la création volontaire d'une zone tampon sans pieds de vigne, afin de permettre la circulation d'équipements de pulvérisation.

1.2 Cas particulier d'une tournière située sur une ou plusieurs parcelles contiguës à celle où est implanté le vignoble

Dans l'hypothèse où deux parcelles cadastrales contiguës sont exploitées par un même exploitant, si l'une d'entre elles ne comporte pas de pieds de vigne et est utilisée pour les besoins d'une tournière, la surface occupée par cette dernière peut être déclarée comme plantée à hauteur de la superficie qu'elle occupe.

En revanche, ne sont pas comptabilisées comme superficie plantée en vigne :

- une tournière « empiétant » sur une superficie non cadastrée (un chemin rural ou un chemin d'exploitation au sens des articles L. 162-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, par exemple) ;
- une tournière située sur une parcelle prioritairement affectée à une autre destination que la culture de la vigne (pâturage, exploitation agricole autre que viticole, habitation, etc.)

2. Prise en compte des fossés et des talus dans le calcul de la superficie plantée au CVI, éligible à la production

2.1 Définition des fossés et des talus

Il est entendu par :

- fossé, une tranchée creusée dans le sol, entre les rangs ou à la place d'un rang, pour faire circuler et drainer de l'eau ;
- talus naturel ou artificiel, une surface pentue de terre ou de pierre sur un terrain.

2.2 Conditions de prise en compte des fossés et talus dans le calcul de la superficie plantée au CVI, éligible à la production

Les fossés et talus sont pris en compte dans le calcul de la superficie plantée au CVI, éligible à la production au motif que :

- Les fossés ont un rôle important, pour la récupération et la filtration des eaux de ruissellement ;
- Les talus contribuent à la bonne exploitation de la vigne en limitant l'érosion et permettant la mécanisation

La prise en compte de ces éléments topographiques dans le calcul de la superficie plantée doit, en tout état de cause, être conforme à la réalité observable sur le terrain. **Aucune**

prescription de mesurage, aucun forfait ou pourcentage n'existe. Seule l'utilité à la bonne exploitation du parcellaire détermine la prise en compte de ces éléments topographiques.

Remarque : les haies implantées sur des talus inclus dans la superficie plantée au CVI ne sont pas comptabilisés dans les surfaces de haies à prendre en compte.

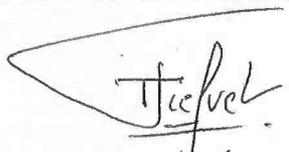
3. Autres éléments

Tout autre élément que les arbres, haies, tournières, bandes latérales, fossés et talus est exclu du calcul de la superficie plantée au CVI.

Toutefois, lorsque des superficies ne comportant pas de pieds de vigne constituent un élément utile à la bonne exploitation de la parcelle, à l'environnement ou au paysage visé dans le cahier des charges de l'AOC ou de l'IGP, elles peuvent être intégrées dans le calcul de la superficie plantée, éligible à la production (bosquets, taillis, murets, etc..).

Fait à Montreuil, le **04 JUIL. 2025**

Par délégation de la ministre des comptes publics,
le sous-directeur fiscalité douanière de la direction
générale des douanes et droits indirects,



Thibaut FIÉVET

